

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES**
Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société MESSIER-HISPANO-BUGATTI SA, dont le siège social est à 92124 MONTRouGE - 5, rue Louis Lejeune, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités classées exploitées dans son usine de MOLSHEIM - 19, rue de la Commanderie ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée à la Mairie de MOLSHEIM du 2 NOVEMBRE au 2 DECEMBRE 1982 inclus, le dossier ayant été retourné le 23 décembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1984 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la Société MESSIER-HISPANO-BUGATTI jusqu'au 23 mars 1985
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de MOLSHEIM en sa séance du 10 décembre 1982 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires e Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 29 mars 1984 ;
- VU le projet d'arrêté communiqué à la Société MESSIER-HISPANO-BUGATTI, le 4 février 1985 ;
- VU les observations formulées par la Société MESSIER HISPANO BUGATTI le 18 février 1985 ;
- VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 avril 1985 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A r r ê t e :

Article 1er.

La société MESSIER HISPANO BUGATTI S.A. est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits, à procéder à la régularisation des activités classées qu'elle exploite dans son usine de MOLSHEIM 19, rue de la Commanderie.

Ces activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- . Emploi de liquides halogénés ou autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour le dégraissage des métaux, la quantité de solvant utilisée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1500 litres,
N° 251-1 (A)
- . travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60
N° 282-1° (A)
- . traitement électrolytique et chimique des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, le volume des cuves étant supérieur à 1500 l.
N° 288-1° (A)
- . application à froid par pulvérisation sur support quelconque de vernis et peintures à base de liquides inflammables de première catégorie, la quantité utilisée journalièrement dépassant 25 l.
N° 405-B-1°-a (A)
- . cuisson ou séchage des vernis et peintures à base de liquides inflammables de 1re catégorie dans une enceinte dont la température dépasse 80° C (200°C).
N° 406-1°-b (A)
- . chauffage et traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels neutres fondus, le volume des bains étant supérieur à 1000 l.
N° 121-1°- (A)
- . emploi de matières abrasives
N° 1 bis (D)
- . atelier de charge d'accumulateurs sans reformage de plaques, la puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 KW
N° 3-1° (D)
- . dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale stockée étant comprise entre 150 et 5000 kg
N° 50-3°-b (D)

- trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages
N° 285 (D)
- installations de mélange, de traitement ou d'emploi, à froid, de liquides inflammables de 1re catégorie, la quantité de produits utilisés étant comprise entre 1 et 10 m³.
N° 261-B (D)
- dépôt de magnésium en quantité comprise entre 10 et 500 kg (fils, tournures et copeaux).
N° 263-b (D)
- travail du magnésium et de ses alliages.
N° 264 (D)
- emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (autres que le celluloid) par moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid sans émettre de vapeurs de gaz, fumées ou émanations odorantes.
N° 272-A-2° (D)
- revêtement métallique des métaux (galvanisation, étamage) par pulvérisation de métal fondu.
N° 289 (D)
- installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.
N° 361-B-2° (D)
- dépôts de liquides inflammables de 1re catégorie
N° 253-B (D)
- dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en trois citernes totalisant 10 500 kg.
N° 211-B-1° (D)

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

1) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

.../...

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres le long de la route D 422 et d'au moins 1 mètre sur le reste de la périphérie.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant délimitera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux résistant au feu, présentant des caractéristiques suivantes :

- . murs, parois et toiture : degré MO (sauf les panneaux translucides d'éclairage en toiture de degré M1) ;
- . sol : incombustible ;
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu ½ heure ;
- . portes donnant vers l'extérieur : coupe-feu ½ heure.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression. les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée en octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être surveillée de manière permanente.

Installations électriques :

Article 10 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation. Seront exclus tous autres appareils, machines ou matériels.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 11 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application. .../...

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 12 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 13 :

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être réalisées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 14 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 15 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Article 16 :

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé au niveau des postes et/ou des ateliers où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières si, en raison de leurs conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence.

Article 17 :

L'établissement sera maintenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 18 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 19 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Article 20 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

Article 21 :

Protection des eaux superficielles :

. Collecte et traitement des effluents :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant de répartir les rejets de la manière suivante :

- a) - les eaux de refroidissement du traitement thermique (276 m³/j), du traitement de surface et des bains de dégraissage ;
- les eaux neutralisées de la station de détoxification de l'atelier de traitements de surface (cf. prescriptions particulières : article 50 "effluents acido-basiques")(débit maximal 132 m³/j),
seront déversées dans le ruisseau "Schiffbach" avec les eaux de trop-plein de l'étang (240 m³/j).
- b) - les eaux pluviales s'écoulant des toitures et des aires découvertes imperméabilisées ;
- les eaux vannes et sanitaires ;
- les eaux de décantation des cabines de peinture, des ateliers de sablage, de décapage peinture et d'application Fluo ;
seront rejetées dans le réseau d'assainissement urbain raccordé à la station d'épuration de MOLSHEIM.

Les eaux de refroidissement des compresseurs seront recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979.

Article 22 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 23 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation du point du rejet dans l'égout urbain sera fourni à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 24 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 25 :

. Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées et de l'instruction du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972 et rectificatif du J.O. du 16 décembre 1972) relative aux ateliers de traitements de surface.

Article 26 :

Les eaux admises dans le milieu naturel (ruisseau "Schiffbach") et les eaux rejetées dans le réseau urbain devront présenter en commun les caractéristiques suivantes :

- absence de produits toxiques, d'éléments traces et de composés aromatiques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés susceptibles de nuire à la vie piscicole ou à l'activité de la flore bactérienne ;
- température au plus égale à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en hydrocarbures ne devant pas dépasser :

- . 2 mg/l (dosage selon norme AFNOR T 90-202) et
- . 5 mg/l (dosage selon norme AFNOR T 90-203).

En outre, les valeurs maximales indiquées ci-dessous ne devront pas être dépassées :

a) pour les eaux admises dans le milieu naturel :

- matières en suspension : 30 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 40 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5} = 2,5$;
- concentration en matières organiques caractérisée par une teneur en azote total du liquide : 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg/l si on l'exprime en ions ammonium.

b) pour les eaux rejetées dans le réseau urbain :

- matières en suspension : 500 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 500 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5} = 2,5$;
- concentration en matières organiques caractérisée par une teneur en azote total du liquide : 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- L'effluent ne devra contenir aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

. Contrôle et évacuation des eaux :

Article 27 :

Les rejets des ateliers de traitements de surface mentionnés à l'article 21 a) seront soumis à l'auto-contrôle.

Les contrôles de la qualité des eaux rejetées seront effectués par l'exploitant à une fréquence définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Protection des eaux souterraines :

Article 28 :

En particulier les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux, inflammables ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs, fûts, bidons et bouteilles contenus dans la cuvette.
- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants devront être dotées de dispositifs débourbeurs-décanteurs. Les eaux seront évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-dessus à l'article 26.

Bruit :

Article 29 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 30 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 31 :

Les véhicules et les engins de travaux publics utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de travaux publics à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 32 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 33 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si ce service dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc..

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant tiendra la comptabilité des déchets de type "spéciaux". Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom des sociétés qui effectuent l'enlèvement et le transport, les bons d'enlèvement par ces sociétés et les certificats de destruction par des centres agréés.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 34 :

Les dix bâtiments principaux de l'usine -construits en matériaux résistant au feu- sont largement éloignés les uns par rapport aux autres.

L'usine possède les moyens permettant de lutter rapidement et efficacement contre tout début d'incendie :

. L'alimentation en eau sera assurée :

- par une conduite reliée au réseau communal (diamètres 80 mm et 100 mm) équipée de vingt bouches à incendie d'un débit de 450 à 950 l/minute ;
- par l'étang qui alimente un puisard pour le branchement du fourgon-pompe.

- . L'équipe d'intervention, composée de quinze hommes entraînés, dispose d'un fourgon-pompe, d'une grosse lance, de deux petites lances et de 360 m de tuyau au total, d'un générateur à mousse et d'un extracteur de fumée.
- . Deux cent cinquante extincteurs sont répartis suivant les risques dans les locaux. Ils sont soumis à une vérification annuelle.
- . Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.
- . Les extincteurs seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil. Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.
- . Chaque bâtiment est doté d'un système d'alarme interne relié au poste de garde qui donne l'alerte par sirène et appel téléphonique au Centre de Secours de MOLSHEIM.
- . Un service de garde permanent est assuré 24 h sur 24 h toute l'année.

Article 35 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

III) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 36 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);**
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);**
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.**

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 37 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, con-
tournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique
analogues, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 :

Article 38 :

La plupart des machines-outils sont regroupés dans les bâtiments 2, 5, 20 et 25 où sont réalisés des travaux d'usinage (forage, fraisage, alésage, rectification...) de haute précision.

Article 39 :

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, mêmes accidentels. Il seront de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Tous dispositifs silencieux, par exemple capotage des machines, isolement par écran acoustique, ainsi que l'utilisation des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront utilisés afin de réduire les bruits ou les trépidations.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage, ainsi que les fumées provenant des travaux de soudage, seront captées de façon efficace, de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Protection contre l'incendie :

Article 40 :

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs à CO₂ ou à poudre répartis près des issues et à proximité des machines.

- Traitement électrolytique et chimique des métaux et matières plastiques
pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métalli-
sation ou la démétallisation, le volume des cuves étant supérieur à
1 500 l :

Article 41 :

L'atelier de traitement de surface implanté dans le bâtiment 55, est composé des chaînes suivantes totalisant 106,755 m³ de bains :

- chromage,
- anodisation chromique,
- cadmiage cyanuré avec passivation chromique pour petites pièces,

- cadmiage avec passivation chromique pour pièces plus importantes,
- chaîne alodine,
- phosphatation,
- argenture, cuivrage-décuvrage, nickelage-dénickelage.

Aménagement de l'atelier :

Article 42 :

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux articles 1 à 17 de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972) ; compte-tenu de ces règles, les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

Article 43 :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, pompes, stockages, etc...) susceptibles de contenir des produits toxiques, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, soit entièrement résistant à l'action chimique des liquides contenus.

Article 44 :

Le sol et les parois dans les zones d'aspersion et d'égouttage de l'atelier, seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Le sol de l'atelier formera cuvette de rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 45 :

Les bacs renfermant les solutions de traitement pendant et après usage, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches capables de retenir la totalité des liquides stockés.

Article 46 :

L'exploitant devra s'assurer fréquemment que les cuvettes de rétention ne renferment pas de liquides résultant de fuites accidentelles des bacs ou des canalisations. Les eaux météoriques devront également être évacuées des cuvettes.

Article 47 :

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 48 :

Le bon état de l'atelier de traitement, de ses annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 49 :

~~Les~~ dispositions seront prises pour éviter un contact accidentel entre les produits acides et basiques.

Traitement des effluents :

Article 50 :

Les bains concentrés usés :

- chromates (cadmiés ou non d'une part) ;
- cyanurés renfermant des métaux (cadmium, chrome, nickel, argent) d'autre part,

seront -selon le volume de bain usé- soit pompés directement en camion-citerne par une société agréé de détoxification, soit stockés dans des fûts plastiques de nature chimique appropriée placés dans des cuvettes de rétention étanches séparées, situées à l'extérieur des bâtiments, capables de retenir la totalité du volume maximal de liquide stocké. Ces bains seront tous confiés aux fins de détoxification à une société agréée (TREDI-HOMBOURG).

Les eaux de rinçages courants chromates d'une part (17 m³/h) et cyanurés d'autre part (7,8 m³/h) seront recueillies gravitairement dans des cuves de reprise vers les circuits respectifs de la station de traitement des effluents de l'usine sur échangeurs d'ions et recyclées vers l'atelier.

Chaque chaîne de recyclage sur échangeur est doublée, à marche alternée sur indicateurs de saturation et à régénération automatique in situ. Les régénérats sont stockés dans les mêmes conditions que les bains concentrés et repris par la même société.

Les effluents acido-basiques sans métaux de la chaîne de phosphatation (4,1 m³/h) constituent un troisième réseau neutralisé dans la station de l'usine avant rejet dans le milieu naturel ; ils devront répondre notamment aux dispositions de la circulaire susvisée du 4 juillet 1972.

- . Application à froid par pulvérisation sur support quelconque de vernis et peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité utilisée journallement dépassant 25 litres :

Article 51 :

La pulvérisation de peintures et vernis s'effectuera dans des cabines à rideau d'eau :

- 3 cabines situées dans la partie Sud du bâtiment 2 ;
- 2 cabines dans l'atelier 553 du bâtiment 32.

Article 52 :

Les trois cabines devront répondre aux prescriptions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962. Elles satisferont notamment aux dispositions prévues aux prescriptions n° 53 à 66 ci-après.

Article 53 :

Les cabines seront entièrement construites en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Article 54 :

L'atmosphère autour des postes de pistelage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique des cabines de l'atelier Sud du bâtiment 2 et de l'atelier 553 du bâtiment 32 sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère dans les cabines et à proximité reste strictement inférieure à 20 % de la L.I.E. des solvants considérés.

Article 55 :

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés dans les cabines de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 56 :

Les brouillards de peinture des cabines seront récupérés par voie humide. Chaque cabine sera équipée d'un bac d'eau additionnée de flocculants.

Les produits flocculés seront écrémés et confiés à une société agréée de détoxification. Les eaux de purge ou de vidange après floculation seront admises dans le réseau d'assainissement urbain au moyen d'une vanne à débit réglé de 1 m³/h.

Article 57 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol des cabines, des zones d'égouttage sous les convoyeurs, que de l'intérieur des conduits d'aspiration et d'évacuation démontables des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Article 58 :

Le chauffage des cabines (et des zones annexes : atelier Sud du bâtiment 2 et atelier 553 du bâtiment 32) ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température du fluide ou des gaines n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

Article 59 :

Il sera interdit de fumer dans les cabines et dans les zones indiquées à l'article 58 et, sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans ces zones susvisées, sur les cabines d'application et sur les portes d'accès des cabines.

Article 60 :

Il sera interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines et dans les zones mentionnées à l'article 58, des liquides inflammables pour le nettoyage (mains, outils, etc...).

Article 61 :

Les cabines et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans un sol humide de préférence (mise à la terre électrostatique).

On s'assurera périodiquement de la qualité des contacts électriques et on contrôlera rigoureusement la mise à la terre des installations, qui doit être d'assez faible résistance (inférieure à 20 ohms).

Article 62 :

Tout matériel électrique situé dans les cabines et dans les zones susmentionnées à l'article 58, sera de "sûreté" (comme défini à l'article 11).

Article 63 :

Les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et les éléments conducteurs devront être évités.

Article 64 :

L'arrêt du ventilateur d'extraction devra entraîner l'arrêt immédiat du travail de pulvérisation, mais l'arrêt de la pulvérisation ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Article 65 :

Dans les cabines et dans les zones mentionnées à l'article 58, il ne devra pas être entreposé plus de peintures que la quantité nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons de peinture et de solvant entamés devront être refermés après utilisation.

.../...

Défense contre l'incendie :

Article 66 :

Les moyens de défense contre l'incendie des cabines de peinture comprendront essentiellement -outre les moyens fixes et mobiles des bâtiments 2 et 32-, un extincteur à poudre de 10 kg par cabine de peinture.

. Cuisson ou séchage des vernis et peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans une enceinte dont la température dépasse 80° C (200° C) :

Article 67 :

Les deux étuves situées dans la partie Sud du bâtiment 2 et l'étuve de l'atelier 553 du bâtiment 32, seront construites en matériaux résistant au feu de stabilité au feu degré 2 heures.

Le sol supportant les étuves sera imperméable et incombustible.

Article 68 :

Les étuves seront équipées d'une ventilation verticale assurant l'extraction des vapeurs. Les conduits refoulant les vapeurs à l'extérieur seront coupe-feu de degré 2 heures. La hauteur des conduits sera de 7 m.

La ventilation sera calculée de façon à satisfaire aux conditions imposées à l'article 54.

Article 69 :

Les étuves de séchage devront répondre aux prescriptions des articles 57 à 64 inclus du présent arrêté.

Défense contre l'incendie :

Article 70 :

Chacune des étuves sera dotée d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

.../...

. Emploi de matières abrasives :

Article 71 :

Le décapage des métaux et alliages par emploi de matières abrasives se fera dans un appareil clos. Des dispositions devront être prises (extracteurs et filtres à poussières) pour éviter la dispersion des poussières.

Article 72 :

Il sera interdit de déverser des matières dangereuses, insalubres, colmatantes ou abrasives dans les égouts ou le milieu naturel.

. Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale stockée étant comprise entre 150 et 5 000 kg :

Article 73 :

Le dépôt sera situé dans un local présentant les caractéristiques suivantes :

- murs et plancher haut et bas : coupe-feu 2 heures,
- portes : pare-flammes 1 heure.

En outre, le sol formera cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la totalité de l'ammoniac liquide entreposé.

Les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront normalement fermées à clé ; la clé sera détenue par un responsable.

Article 74 :

Le dépôt sera doté d'une large ventilation haute et basse.

Article 75 :

A l'intérieur du dépôt, les récipients d'ammoniac seront placés verticalement à l'abri de la chaleur et de manière à être facilement inspecté ou déplacé.

.../...

Article 76 :

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Article 77 :

Il sera interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Article 78 :

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

Article 79 :

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 80 :

En cas de déversement d'ammoniac liquide, les services d'intervention -équipés de vêtements anti-corrosifs et d'appareils respiratoires- recueilleront les liquides répandus, avec du sable ou de la terre.

Protection contre l'incendie :

Article 81 :

Il sera interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 82 :

Il sera interdit d'entreposer dans le local ou à proximité de celui-ci des produits combustibles ou inflammables.

Article 83 :

En cas de feu à proximité du dépôt, si l'évacuation des bouteilles comporte des risques, la propagation du feu vers le dépôt devra être évitée par exemple, au moyen de jets de lance formant rideau d'eau.

Article 84 :

En cas de menace d'échauffement des bouteilles, on prévoira le refroidissement de de celles-ci par un arrosage d'eau en pluie.

Article 85 :

Si le dépôt est très menacé, on ouvrira les récipients des bouteilles, les vapeurs devant être absorbées par de l'eau pulvérisée rabattante.

.Traitements thermiques :

Atelier de trempe, recuit ou revenu des métaux en bains de sels neutres fondus, à l'exclusion de bains de sels cyanurés, et de nitruration par chauffage en atmosphère d'ammoniac :

Article 86 :

Les traitements thermiques sont appliqués dans l'atelier 528 du bâtiment 55 ; cet atelier regroupe 20 fours et étuves.

Les fours, foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables ou combustibles.

. Bains de sels

Article 87 :

Toutes précautions seront prises pour éviter l'introduction, même en petite quantité, d'eau ou d'oxydant dans les bains de sels fondus.

Article 88 :

Les bains de sels fondus seront facilement accessibles de façon à pouvoir être débarrassés quotidiennement de toutes les "crasses", boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Article 89 :

Les bains de sels usés et les crasses seront stockés dans des fûts fermés en vue de leur élimination par une société spécialisée dont le nom sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Bains d'huile

Article 90 :

Toutes précautions seront prises pour que la température des bains d'huile ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie.

Article 91 :

Les bacs de trempe à l'huile seront équipés d'un dispositif d'extinction automatique au gaz carbonique.

Article 92 :

On disposera, en outre, à proximité immédiate des bacs de trempe, d'au moins 1 extincteur à CO₂ de 9 kg par bain.

Article 93 :

Les bains d'huiles usées seront stockés dans des fûts fermés en vue de leur élimination par une société agréée.

. Atelier de charge d'accumulateurs sans reformage de plaques, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cinq chargeurs étant supérieure à 2,5 kW :

Article 94 :

Le local de l'atelier d'une superficie de 55 m² sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère.

Article 95 :

La charpente et la couverture seront aménagées de manière à ne pas permettre l'accumulation d'hydrogène en partie haute.

Article 96 :

Le local ne sera pas surmonté d'étage, ni situé en sous-sol.

Article 97 :

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

.../...

Article 98 :

Le sol formant cuvette de rétention étanche et ininflammable, ainsi que les supports de batteries seront en béton recouvert d'une chappe millimétrique anti-acide en résines époxy.

Article 99 :

L'atelier sera ventilé :

- par extraction mécanique ;
- par ventilation haute et basse par de larges prises d'air en points bas et en toiture ;
- par une porte d'accès de 2 m de large.

Article 100 :

Les prescriptions des articles n° 58 et 81 sont applicables au local.

Installation électrique :

Article 101 :

L'éclairage électrique se fera par lampes sous verre dormant situées dans la zone faîtière.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... . Dans ce cas, une justification que ces appareils sont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 102 :

Tout l'appareillage électrique et la distribution électrique liée à la charge des accumulateurs seront installés à une distance supérieure à 1 m des batteries.

Article 103 :

Les câbles d'alimentation des chargeurs seront du type H 07-RN-F (Norme C 32 102). Les gaines préfabriquées seront de type "fermé" (1 00 R 12 N).

Article 104 :

Les prises de raccordement entre batteries et chargeurs seront munies d'un dispositif n'autorisant la charge que si les prises mâles et femelles sont verrouillées entre-elles.

Article 105 :

En cas d'incendie et après arrêt du travail, un appareil à action manuelle mettant hors tension les équipements électriques (circuit force et lumière), sauf l'éclairage de sécurité, sera prévu à l'extérieur près des accès du local.

Protection contre l'incendie :

Article 106 :

Un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg sera entreposé en évidence près des accès. On disposera de bacs de sable meuble avec pelles.

. Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour le dégraissage des métaux, à l'écart des bâtiments habités ou occupés par des tiers :

Article 107 :

Les liquides halogénés seront utilisés pour le dégraissage et le nettoyage :

- dans l'atelier de ressuage, peinture et métallisation (bâtiment 32) :
 - . en phase vapeur à partir d'une cuve de 200 l de perchloréthylène
- dans l'atelier de ressuage (bâtiment 13) :
 - . en phase vapeur à partir d'une cuve de 100 l de perchloréthylène ou trichloréthylène
- dans l'atelier des traitements (bâtiment 55) :
 - . en phase vapeur à partir d'un bain de 400 l de perchloréthylène et d'un bain de 280 l de perchloréthylène ou trichloréthylène
- dans l'atelier de peinture (bâtiment 2) :
 - . en phase liquide en bain de 1 800 l de perchloréthylène
- dans l'atelier FLUO (bâtiment 25) :
 - . en phase vapeur à partir d'une cuve de 50 l de perchloréthylène.

Article 108 :

Le sol des ateliers où l'on emploie des liquides halogénés sera incombustible, imperméable et formera cuvette de rétention capable de retenir, en cas d'incident, la totalité des liquides contenus dans l'atelier.

Article 109 :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 110 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atelier des vapeurs de solvants.

Article 111 :

Les bains usés seront stockés dans des fûts fermés en vue de leur élimination par une société agréée.

Article 112 :

Les ateliers seront munis d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie d'origine quelconque susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

Travail du magnésium et de ses alliages :

Article 113 :

L'atelier de travail du magnésium devra répondre aux prescriptions des articles n° 58, 81, 97 et 101.

Article 114 :

L'atelier sera ventilé :

- par extraction mécanique ;
- par ventilation haute et basse à partir de larges prises d'air en points bas et en toiture.

Article 115 :

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible ; il présentera une pente convenable évitant toute stagnation d'eau au voisinage des machines ; il sera toujours maintenu en bon état de propreté.

Article 116 :

Il sera interdit de laisser les copeaux, limailles, poussières de meulage et autres déchets résultant de l'usinage du magnésium s'accumuler près des machines.

Ces déchets seront conservés à dix mètres au moins de tout bâtiment habité, dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Chaque récipient ne devra pas renfermer plus de 75 kg de magnésium.

Article 117 :

Il sera interdit d'utiliser de l'eau pour combattre les feux de magnésium. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée. Les moyens de secours contre l'incendie ne comprendront ni seaux-pompes, ni postes d'eau ordinaires.

L'atelier sera doté de deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg. Ils seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.

On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable meuble et sec d'au moins 500 l ou des seaux portatifs remplis de sable meuble et sec ou un tas de copeaux de fer avec pelles de projection.

Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (autres que le celluloid) par moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, sans émettre de vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes :

Article 118 :

La dispersion dans l'atelier des odeurs et des poussières sera évitée par une aspiration mécanique suffisante ; l'air aspiré ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été filtré par un dispositif filtrant efficace.

Article 119 :

Il sera interdit de brûler les déchets de matières plastiques résultant des opérations.

Article 120 :

On disposera à proximité des machines, d'extincteurs à poudre de 9 kg pour feux d'hydrocarbures, ainsi que des tas de sable avec pelles.

. Revêtement métallique des métaux (galvanisation, étamage) par pulvérisation de métal fondu :

Article 121 :

Cette activité est exercée dans une section (552) du bâtiment 32.

Les prescriptions des articles n° 97 et 118 sont applicables à cette installation.

Article 122 :

Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc...) alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de 4 m de ces derniers et fixées de façon à n'être pas facilement renversées.

Article 123 :

Un extincteur à poudre polyvalente de 5 kg sera placé auprès de chaque issue.

. Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW :

Article 124 :

Les compresseurs seront installés dans des locaux spéciaux particulièrement insonorisés et ventilés, afin de ne pas incommoder le voisinage par des bruits et vibrations.

.../...

Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en trois citernes totalisant 10 500 kg :

Article 125 :

Le dépôt sera situé en plein air. Les réservoirs devront reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO. Une distance d'au moins 0,20 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Article 126 :

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large devra être réservé entre les réservoirs.

Article 127 :

Le dépôt sera situé à 30 m des bâtiments les plus proches et de l'étang et à 5 m d'un bras du ruisseau "Schiffbach".

Article 128 :

Les réservoirs seront implantés à une distance d'au moins 6 m par rapport à la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des voies urbaines, des voies ferrées autres que celles desservant l'établissement.

Article 129 :

Les réservoirs fixes devront en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif devra être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique seront interdits.

.../...

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 130 :

Les réservoirs devront être mis à la terre par un conducteur dont la résistance devra être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 131 :

Lorsque le réservoir sera ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle devra être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Article 132 :

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 133 :

Si les réservoirs sont réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Article 134 :

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visés à l'article 133, ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs, devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

.../...

Article 135 :

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives en application du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 (conformément à l'article 11).

Hors de ces zones, le matériel électrique et les conducteurs doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Article 136 :

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 137 :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

Article 138 :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 139 :

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 140 :

Le ruisseau voisin sera protégé contre la pollution en cas de fuite d'hydrocarbures par un talus ou un muret édifié autour du dépôt et délimitant une zone de rétention.

Article 141 :

Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à moins de 10 m du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le voisinage du dépôt.

Défense contre l'incendie :

Article 142 :

On disposera à proximité du dépôt :

- deux extincteurs à poudre homologués NF M1H 89 C ;
- un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 143 :

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

. Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie :

Article 144 :

Ces liquides : toluène, acétone, essence F, ainsi que des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, sont stockés en fûts de 50 à 200 l totalisant au maximum 100 m³ dans une section du bâtiment 13 et en plus petite quantité dans des sections des bâtiments 2 et 9.

Article 145 :

Les prescriptions des articles n° 11, 58, 81, 97, 101 (2ème alinéa), 105 et 114 sont applicables aux dépôts.

Article 146 :

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et présenteront une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 147 :

Le sol des dépôts formeront cuvettes de rétention étanches et ininflammables capables de retenir la totalité des liquides entreposés.

Article 148 :

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides sera rigoureusement interdit.

Défense contre l'incendie :

Article 149 :

Un extincteur de 50 kg sur roues pour feux d'hydrocarbures sera disposé dans le bâtiment 13 à proximité des dépôts. Des extincteurs de 9 kg pour feux d'hydrocarbures seront implantés près des dépôts dans les bâtiments 2 et 9.

C) PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

. Préparation et mise en couleur des peintures par mélanges à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de produits utilisés étant de l'ordre de 500 l :

Article 150 :

Ces manipulations seront réalisées dans des ateliers situés dans les bâtiments 2 et 57. Ces ateliers devront répondre aux prescriptions des articles n° 11, 58, 81, 97, 105, 114 et 147 du présent arrêté.

Article 151 :

Le local de l'atelier sera construit en matériaux incombustibles, recouvert d'une toiture légère.

Article 152 :

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

. Décapage de peintures, par immersion de pièces dans un bain de 10 m³ d'un mélange aqueux à 30 % de crésol :

Article 153 :

Le liquide décapant sera mis en oeuvre dans une cuve située dans un local séparé par une baie habituellement fermée des zones occupées par le personnel ; le liquide sera recouvert par une couche d'eau de 30 cm d'épaisseur.

Les pièces à décaper seront transportées dans le local, plongées dans le bain et évacuées par un dispositif exclusivement mécanique.

Article 154 :

L'atelier devra répondre aux dispositions des articles n° 11, 58, 81, 97, 101, 105 et 147 du présent arrêté.

Article 155 :

Le local sera très largement ventilé par extraction mécanique et ventilation haute et basse, mais sans qu'il puisse en résulter de gêne pour le voisinage.

Article 156 :

Il sera interdit d'envoyer des eaux renfermant des crésols dans l'égout ou dans le milieu naturel.

.../...

Article 157 :

L'atelier disposera de masques couvrant les yeux, de gants et de vêtements protecteurs pour le personnel pouvant intervenir de façon ponctuelle dans le local de décapage. Le personnel sera familiarisé avec ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent et d'accès facile.

Article 158 :

En cas de déversement du liquide, le personnel d'intervention - équipé conformément aux dispositions de l'article 157 - procédera à l'absorption par du sable ou de la terre. Le mélange pollué sera confié à une entreprise de destruction spécialisée.

Article 159 :

Le personnel travaillant au voisinage de la cuve de décapage sera régulièrement soumis à une surveillance médicale.

Article 160 :

Il sera interdit de conserver des aliments ou de manger dans les locaux attenants au local de décapage.

Article 161 :

La mise en application de l'ensemble des prescriptions susvisées devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'intervention du présent arrêté.

Article 162 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 163 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 164 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 165 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 166 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de MOLSHEIM, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 167 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 168 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 169 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de Molsheim
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le

19 JUIN 1985

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

P. le Commissaire de la République
I. A. Sous-Préfet chargé de Mission


Corinne BAECHLER,




Jean-Henri BARTH

